

Règles européennes d'arbitrage (01.01.2009)

| | | | |
|---------------------------|----|--------------------------|----|
| Application des règles | 01 | Compétences de l'arbitre | 07 |
| Responsabilité | 02 | Pauses et leur contrôle | 08 |
| Direction de la partie | 03 | Décisions de l'arbitre | 09 |
| Comportement de l'arbitre | 04 | Réclamations | 10 |
| Changement d'arbitre | 05 | Fautes - annonces | 11 |
| Annonces de l'arbitre | 06 | | |

Article 01 - APPLICATION DES RÈGLES

- 01 Les règles internationales d'arbitrage sont applicables à toutes les épreuves internationales organisées ou reconnues par la CEB. Au billard à 5 quilles différentes règles ou des règles contraires sont applicables et sont consignées dans un règlement spécifique.
- 02 Les cas non prévus dans ces règlements ou de force majeure, seront réglés par le délégué officiel CEB ou son remplaçant, après que celui-ci se soit accordé avec le délégué officiel de la fédération organisatrice et le directeur du tournoi.

Article 02 - RESPONSABILITÉ

- 01 Il est du devoir de la fédération où la manifestation se déroule, de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre à disposition de l'organisateur les arbitres CEB compétents nécessaires pour garantir l'exercice d'arbitrage selon les règles de la CEB.
- 02 Avant d'accepter la tâche, l'arbitre contrôle si les billes et si le billard sont nettoyés et le billard correctement marqué. Si besoin est, il fera le nécessaire ou il le fera faire. Il s'assure également avant le match que tous les ustensiles nécessaires sont à disposition et si les tables, draps, billes et éclairage sont en ordre et reconnus par la CEB.
- 03 La partie commence, dès que l'arbitre aura placé les billes pour le tirage à la bande. Dès ce moment aucun sportif ne pourra toucher de bille qu'avec le procédé.

Article 03 - DIRECTION DE LA PARTIE

- 01 Un sportif ne peut s'opposer à la nomination d'un arbitre par la direction du tournoi.
- 02 L'arbitre dirige seul la partie, à l'exclusion de toute autre personne. Un deuxième arbitre ou secrétaire est responsable de la feuille de match et du tableau d'affichage. Si le jeu se fait avec des montres, un deuxième secrétaire doit être présent à chaque table ou l'arbitre contrôle la montre par télécommande.
- 03 La tâche de l'arbitre commence au moment où la direction du tournoi invite les sportifs à se rendre au billard (essai), jusqu'à la remise de la feuille de match, signée par les sportifs et arbitres, au directeur de jeu.
- 04 L'arbitre doit veiller à ce qu'aucune intervention non justifiée ne se manifeste du dehors.
- 05 L'arbitre doit veiller à ce que les sportifs aient une tenue correcte et loyale et à ce qu'ils s'abstiennent de tout geste ou bruit de nature à gêner l'adversaire.

Article 04 - COMPORTEMENT DE L'ARBITRE

- 01 L'arbitre ne peut manifester aucun sentiment. Il lui est également interdit de donner une aide quelconque au sportif.
- 02 Il est formellement interdit à l'arbitre de rendre le sportif attentif à une faute qu'il commettrait. En outre l'arbitre n'a pas le droit de montrer, à la reprise ou en cours de série, sa bille au sportif, excepté si celui-ci le lui demande. Il est toutefois tenu d'annoncer les billes par rapport aux zones d'interdiction, même si cette annonce situe automatiquement la bille du sportif.
- 03 La tenue des arbitres est fixée par l'organisateur/fédération organisatrice et doit être la même pour tous les arbitres. Il est permis aux arbitres de porter, de manière adéquate, des publicités de

l'organisateur (pas plus de 80 centimètres carrés). Tous les arbitres devront porter la même publicité, à la même place.

04 Les arbitres n'ont pas le droit de fumer ni de boire des boissons fermentées pendant leur office.

Article 05 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Pour les parties dont la durée excède une heure, il est recommandé de changer d'arbitre au milieu de la partie. Ce changement ne peut avoir lieu en cours de série, mais au changement de sportif.

Article 06 - ANNONCES PAR L'ARBITRE

01 L'arbitre effectue toutes les annonces réglementaires à haute voix.

02 L'arbitre doit faire les annonces en français et le comptage des points dans une des langues officielles de la CEB.

03 L'arbitre avertit le sportif lorsque celui-ci jouera "pour cinq", "pour quatre", "pour trois", "pour deux" points pour le set ou la partie. Aux Trois-bandes l'arbitre ne fera ces annonces que pour les derniers 3 points. En cas d'interruption de série l'annonce ne sera pas répétée lorsque le sportif revient au jeu. Le dernier point sera annoncé comme "point de match/set".

04 Au début de la partie ou de chaque set, l'arbitre annonce le nom du sportif suivi de "commence". Lorsque la main passe, pour faute, fin de set ou de partie, l'arbitre annonce le nom du sportif suivi du nombre de points obtenus par ce sportif (également zéro point, mais pas "trait"). Si un joueur joue avec la mauvaise bille, l'arbitre annonce le nom du sportif suivi de "zéro" ou du nombre de points obtenus jusqu'au coup précédent. Sauf si le sportif le lui demande l'arbitre ne doit pas annoncer "faute de bille". Le teneur de la feuille de match (en principe le deuxième arbitre) donne perceptiblement quittance de l'annonce.

05 Si l'arbitre, selon la discipline, doit faire plus d'une annonce, il observera l'ordre suivant :

- 1) le nombre de points réussi
- 2) l'annonce "pour..."
- 3) la position des billes par rapport aux zones
- 4) la position des billes par rapport à l'ancre
- 5) si la bille du sportif est en contact avec une autre bille ou la bande : l'annonce "contact avec ...".

06 L'arbitre annonce la faute commise s'il juge que cela est nécessaire ou si le sportif le lui demande.

07 L'arbitre doit utiliser la langue française pour les annonces prévues dans les règles CEB et le présent règlement.

08 L'arbitre doit contrôler le compte des points et des reprises ainsi que la feuille de match. Sur le tableau de marquage les reprises seront indiquées chaque fois que le sportif qui a débuté la partie passe la main. En cas de différence entre la feuille de match et le tableau de marquage il appartient à l'arbitre de clarifier et de trancher.

09 Si la partie est jouée avec limite de reprises, l'arbitre annoncera, avant que les sportifs ne jouent la dernière, le "nom du sportif - dernière reprise".

Article 07 - COMPÉTENCES DE L'ARBITRE

01 L'arbitre seul veille au respect des dispositions réglementaires et, dans le cadre du présent règlement, prend les mesures qui sont de sa compétence afin d'en exiger le respect pendant la partie. L'arbitre avertira le sportif qui contreviendrait aux règles de conduite. Il fera rapport à la direction du tournoi. En cas de contravention grave, l'arbitre peut interrompre la partie même si le sportif fautif n'a pas encore été averti. En accord avec la direction du tournoi et le délégué CEB une décision finale sera prise.

02 Si un sportif déjà averti se met à nouveau en infraction, l'arbitre peut interrompre la partie, le match étant perdu pour le sportif fautif. Sitôt la partie interrompue l'arbitre doit faire rapport à la direction du tournoi.

- 03 A la demande du sportif, mais pour autant qu'il le juge nécessaire, ou de sa propre initiative, l'arbitre peut, à tout moment de la partie, procéder ou faire procéder au nettoyage des billes. Si une bille est en contact ou très près d'une autre bille ou d'une bande, il ne sera pas procédé au nettoyage. Cette action doit se faire dans le délai le plus rapide. Le nettoyage doit être en relation appropriée. S'il s'agit d'un retardement, par le sportif et que, objectivement, l'arbitre ne peut reconnaître de cause, il pourra refuser le nettoyage et inviter le sportif à continuer le jeu.
- 04 Seul l'arbitre manipule les billes pour les remettre sur mouches, pour les replacer s'il y a lieu ou pour les nettoyer. En cas de nettoyage il repère soigneusement la place des billes avant de les enlever. Lors de la reprise il s'assure que chaque bille est dans la position correcte et prévue.
- 05 Le sportif doit toujours jouer avec sa bille. Si lors d'une mise ou remise sur mouches des billes par l'arbitre un échange de billes se fait, la faute incombe tout de même au sportif et non à l'arbitre.
- 06 L'arbitre n'accorde la main à l'adversaire que lorsque toutes les billes sont immobiles.
- 07 Si après avoir manqué un carambolage ou commis une faute, le sportif passant la main touche une ou plusieurs billes en mouvement ou immobiles, l'arbitre replace les billes touchées le plus près possible de l'endroit où elles devraient normalement se situer. Ceci vaut également, si, à n'importe quel moment de la partie, le cours ou la position des billes est changé pour cause extérieure.
- 08 Si au jeu par trois-bandes il est joué avec limite de temps, une montre doit être placée bien visiblement pour les sportifs et l'arbitre. Dès que les billes sont immobiles et le sportif a la main, le temps s'écoule. La montre en question affiche d'abord le temps imparti (50 secondes) et avance vers 0. Après chaque coup le temps imparti est de nouveau à disposition. Dès les dernières 10 secondes, l'arbitre annonce "time" au sportif. Cette annonce pourra être remplacée par un signal acoustique ou visuel. Si le sportif n'a pas joué dans le délai accordé, la main passe, l'adversaire arrive au jeu (annonce "pas joué") et les billes sont remises sur les mouches de départ. Chaque sportif a droit à un "Time-Out" par set. Il doit en aviser clairement l'arbitre. Au jeu sans sets il a droit à deux "Time-Out". Un "Time-Out" à la discipline trois-bandes donne au sportif, à la fin de la première limite de 50 secondes, le droit de disposer d'un nouveau temps limite de 50 secondes. Pour toutes les disciplines sans limite de temps ce qui suit est valable : S'il semble que le sportif a besoin d'un temps de réflexion plus long pour une position, ou que le sportif prolonge le jeu pour une autre raison, l'arbitre peut de sa propre initiative, accorder un délai de 15 secondes au sportif pour effectuer son coup. Si le sportif n'a pas joué dans le délai accordé, l'adversaire arrive au jeu (annonce "pas joué") et les billes restent à leurs positions ou l'adversaire peut demander la remise sur mouches.

Article 08 - PAUSES ET LEUR CONTRÔLE

- 01 Les pauses ne sont permises qu'à la place et en longueur prévus par les règlements. L'arbitre est tenu de contrôler ceci et ne doit autoriser aucune autre pause à d'autres places ou des prolongations de pauses. Dans une partie par sets la pause peut intervenir après la 2^{ème} et la 4^{ème} manche. Si la pause n'est pas prise après la 2^{ème} manche, elle ne peut pas intervenir après la 3^{ème} manche.
- 02 La direction du tournoi, en accord avec le délégué officiel de la CEB pour des motifs contraignants, peut fixer une autre réglementation des pauses pour un tournoi ou pour des parties. Ces motifs peuvent être par exemple :
 - a) grande chaleur dans la salle de jeu
 - b) transmission par les médias
 - c) problèmes techniques et leurs réparation
 - d) maladie temporaire ou raisons sanitaires
 - e) besoin urgent de changement d'arbitre

Article 09 - DÉCISIONS DE L'ARBITRE

- 01 En cas de doute sur une décision de l'arbitre, le sportif peut lui demander, mais une seule fois, de réexaminer le cas.
- 02 L'arbitre est tenu de faire droit à cette demande. Il peut, s'il le croit nécessaire, consulter son remplaçant ou le directeur du tournoi avant de prendre une décision définitive.

- 03 Les décisions de l'arbitre sont définitives et sans appel pour les questions de fait. Excepté point 01 de cet article.
- 04 L'adversaire peut également demander à l'arbitre, mais aussi une seule fois, de réexaminer une décision. Si de telles demandes se répètent et que l'arbitre estime qu'elles sont essentiellement destinées à gêner l'autre sportif, il avertit le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 07.01 et 07.02.
- 05 L'adversaire ainsi que le second arbitre, même lorsqu'il officie comme marqueur, peuvent intervenir auprès de l'arbitre dans les cas suivants :
- a) le sportif joue avec la fausse bille
 - b) une fausse annonce est faite concernant la position des billes dans les zones d'interdiction
 - c) erreur dans le décompte des points
- L'intervention se fera de manière discrète, sans troubler le déroulement des autres parties.
- 06 Si l'arbitre a accordé injustement un point, il a le droit de revenir sur sa décision, à condition toutefois que le jeu n'ait pas continué.
- 07 Si un sportif commet une faute et continue à jouer avant que l'arbitre n'ait la possibilité ou le temps de l'annoncer, et, par conséquent de l'empêcher de continuer à jouer, l'arbitre doit procéder comme si le sportif fautif avait passé la main. L'arbitre replacera donc les billes le plus près possible de la position où elles se trouvaient au moment où la faute a été commise ou selon les dispositions particulières qui sont fixées dans les règlements des disciplines diverses.
- 08 Si en cours de série, l'arbitre constate que le sportif joue avec la bille de l'adversaire, la main passe immédiatement, les billes restant à la place qu'elles viennent d'occuper - ou sont placées selon les règlements des diverses disciplines. L'adversaire reprend la bille prévue dans les règlements. Le nombre de carambolages ou de points, effectués sur la reprise en cours au moment où l'erreur est constatée, reste acquis au sportif pris en défaut.
- 09 Les cas exceptionnels, non prévus au présent règlement, sont laissés à l'appréciation de l'arbitre. Dans ce cas, une remarque concernant la décision prise, doit être faite sur la feuille de match.

Article 10 - RÉCLAMATIONS

- 01 Toute réclamation relative aux questions d'application des règlements devra être formulée auprès de l'arbitre, de façon discrète, au moment où l'erreur viendrait à se produire. Si l'arbitre ne donne pas suite à la réclamation, le sportif a la possibilité de la formuler à nouveau auprès de la direction du tournoi, au plus tard quinze minutes après la fin de la partie.
- 02 La direction du tournoi, en collaboration avec le délégué officiel de la CEB, ou, en son absence, le président de la fédération organisatrice ou son remplaçant, est tenu d'examiner cette réclamation le jour même. Si la réclamation est trouvée justifiée et si l'erreur commise peut avoir influencé le résultat de la partie, celle-ci est annulée et la direction du tournoi devra la faire rejouer dans les plus brefs délais.
- 03 Le directeur sportif de la CEB sera informé de toute réclamation par une inscription sur la feuille de match.

Article 11 - FAUTES - ANNONCES

- 01 Si un sportif touche au départ d'un coup la bille de jeu plus d'une fois avec le procédé, l'arbitre fait l'annonce «touché» et l'adversaire vient au jeu. Ceci vaut également si le sportif touche sa bille ou une autre bille avec n'importe quoi et n'importe comment (excepté sa bille une fois avec le procédé).
- 02 Si un sportif utilise pour son coup une autre partie de sa queue que le procédé (annonce «procédé») et l'adversaire vient au jeu.
- 03 Si le procédé est encore en contact avec la bille de jeu et celle-ci est en même temps en contact avec une ou plusieurs billes ou la bande, l'arbitre annonce «queutage» et l'adversaire vient au jeu.
- 04 Si un sportif n'est pas ponctuellement présent pour la reprise du jeu au billard après une pause conforme, l'arbitre fait, pour un retard jusqu'à 3 minutes, l'annonce «faute retard - avertissement». Au cas de récurrence ou avec un retard de plus de 3 minutes, l'arbitre fait l'annonce «interruption».

pour dépassement du temps» et finit la partie indépendamment de la situation au profit de l'adversaire. L'interruption est à consigner sur la feuille de match.

- 05 Si un sportif s'absente du billard sans autorisation, le point 04 de cet article est valable.
- 06 Si un sportif n'est pas ponctuellement présent pour le début de la partie, l'arbitre fait, pour un retard jusqu'à 3 minutes, l'annonce «faute retard - avertissement». Cet avertissement est à considérer comme un avertissement durant la partie. Après un retard de plus de 3 minutes, l'arbitre fait l'annonce «interruption pour dépassement du temps» et finit la partie au profit de l'adversaire.

(01.01.2009)